

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU l'arrêté en date du 25 mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,
VU la loi du 11 février 2005 qui reconnaît l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
VU l'arrêté municipal du 27 octobre 1978, instituant le principe de stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle dans les rues de la Commune,
CONSIDERANT qu'il importe, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite, de créer un emplacement de stationnement pour les personnes titulaires des cartes européennes de stationnement (carte de stationnement pour personnes handicapées - PMR), ou des cartes dites CMI (mobilité Inclusive) et dans l'intérêt de la sécurité publique, de la sûreté et de la commodité du passage route du Rocher de la Vierge à HAUTPOUL, d'y réglementer le stationnement des véhicules, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation à l'arrêté du 27 octobre 1978, et par exception à la règle du stationnement unilatéral semi-mensuel, le stationnement des véhicules sera interdit route du Rocher de la Vierge sur les 50 derniers mètres juste avant le site de la Vierge d'HAUTPOUL, sauf sur les emplacements marqués au sol situés côté gauche sens montant vers Hautpoul.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur un des emplacements marqués au sol sauf pour les PMR titulaires de la carte européenne de stationnement ou la CMI, et sur des emplacements réservés aux riverains équipés d'arceaux.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'espace situé dans le prolongement de la dernière place qui est réservée aux PMR, à l'extrémité de la route du Rocher de la Vierge juste avant le site de la Vierge d'HAUTPOUL, le long du parapet, sauf pour les véhicules des services publics.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 25 janvier 2024.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication